



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

AVIS N° 06/2022 du 27 juin 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relatif à la demande de la s.à r.l Canal+ Luxembourg visant l'octroi de quatre concessions pour des services de télévision luxembourgeois par satellite

Par courriel du 13 juin 2022, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique a demandé l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel par rapport à la demande de la s.à r.l Canal+ Luxembourg visant l'octroi de quatre concessions pour les services de télévision luxembourgeois par satellite suivants :

- *Canal+ Action* en République tchèque (langue tchèque), qui comprendra de la publicité tchèque
- *Canal+ Action* en République tchèque (langue slovaque), qui comprendra de la publicité tchèque
- *Canal+ Action* en Slovaquie (langue tchèque), qui comprendra de la publicité slovaque
- *Canal+ Action* en Slovaquie (langue slovaque), qui comprendra de la publicité slovaque

L'article 12 des statuts de la partie demanderesse joints à la demande dispose que « (...) *the board of managers may delegate their powers for specific tasks (including the delegation of the performance of specific day-to-day management powers pertaining to transactions effectuated in the normal course of business) to one or several ad hoc agents* ». L'Autorité tient à renvoyer dans ce contexte aux critères d'établissement de la directive sur les services de médias audiovisuels et repris à l'article 2bis de la modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, selon lesquels les décisions éditoriales d'un service doivent être prises au lieu d'établissement du service, en l'occurrence au Luxembourg. Il s'ensuit que la délégation de pouvoirs susvisée ne saurait s'appliquer à la prise de décision éditoriale par des agents n'étant pas basés au Luxembourg. La limitation de la délégation à des devoirs spécifiques au sens de décisions à prendre au jour le jour peut être comprise en ce sens. C'est sous cette réserve que l'Autorité peut marquer son accord avec le montage proposé.

Dans sa demande, le fournisseur indique par ailleurs qu'un plan d'affaires incluant les prévisions budgétaires fait partie intégrante des documents déposés. Or, l'Autorité constate



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

que ledit plan ne figure que partiellement parmi les documents qui ont été mis à sa disposition, la partie « revenus » faisant défaut.

Sous réserve des observations exprimées ci-dessus, l'Autorité peut émettre un avis positif.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 27 juin 2022 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président